

## Arrêt

n° 75 276 du 16 février 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de religion catholique. Vous viviez à Lome où vous étiez plombier.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous étiez sympathisant de l'UFC (Union pour les Forces du Changement) qui a pris part au FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) en 2010. Le 14 août 2010, vous avez participé à une manifestation organisée par le FRAC en vue de protester contre les résultats des élections présidentielles. Des militaires sont intervenus durant cette manifestation et vous avez été arrêté. Vous*

avez été battu et emmené à la gendarmerie de Lomé. Vous y avez été interrogé sur votre identité ainsi qu'au sujet de la manifestation. Le 29 août 2010, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un gardien. Un inconnu vous a conduit à Cotonou où vous êtes resté deux jours. Le 31 août 2010, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 31 août 2010 et le 02 septembre 2010, vous introduisiez votre demande d'asile.

**B. Motivation** Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez votre demande d'asile sur une détention suite à votre participation à la manifestation du 14 août 2010 en vue de protester contre les résultats des élections présidentielles. En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre du fait de votre évasion (p.6 du rapport d'audition). Toutefois, le caractère imprécis de vos déclarations et votre méconnaissance de la situation post-électorale empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, de considérer que vos craintes sont fondées.

Ainsi, alors que vous dites-vous être impliqué dans les revendications post-électorales et avoir participé à diverses manifestations et veillées de prière organisées par l'UFC, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré imprécis sur ces élections. En effet, vous ignorez quel est le résultat officiel obtenu par Jean-Pierre Fabre (p.8 du rapport d'audition), candidat que vous souteniez et pour lequel vous avez revendiqué. En outre, vous déclarez que les veillées de prière organisées par l'UFC suite aux élections se déroulaient en général le vendredi (pp.12 et 13 du rapport d'audition), alors qu'il ressort des renseignements à disposition du Commissariat général qu'elles avaient lieu principalement le mercredi (voir document de réponse du cedoca du 4 octobre 2010, tg 2010-046w, « Togo, actualité crainte UFC », <http://www.diastode.org/Nouvelles/nouvelle3897.html>). A ce propos, vous avez affirmé avoir participé à la veillée de prière du vendredi 13 août 2010, au cours de laquelle vous avez été informé de la tenue de la manifestation du lendemain (p.13 du rapport d'audition). Or, les informations dont dispose le Commissariat général font état de la veillée de prière hebdomadaire du 11 août 2010 et ne mentionnent aucunement une veillée de prière le vendredi 13 août 2010 (<http://www.cvutogo.org/index.php?option=comcontent&view=article&id=233:combattre-larbitraire-pour-faire-trionpher-presse&Itemid=226>, <http://mo5-togo.com/societe/1411-frac-la-veillee-de-priere-de-leglise-methodiste-empechee-mercredi.html> d74cce44e121977e49863bb5e892f512=45ba39f73c79445a7834b28b865951d2 ).

Ainsi aussi, vous vous êtes montré imprécis quant au moment où vous êtes devenu sympathisant du FRAC et quant à la date de création de ce mouvement. Vous dites dans un premier temps et de manière vague être sympathisant du FRAC depuis 2009-2010, pour ensuite préciser que c'était après les élections en 2010 (p.4 du rapport d'audition). Par contre, dans le questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers, vous affirmez être sympathisant du FRAC depuis 2009. Confronté à cette version en fin d'audition, vous déclarez finalement être sympathisant du FRAC depuis 2009. Vous confirmez ensuite que le FRAC est né en 2010 (p.17 du rapport d'audition). Notons qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général que le FRAC a été créé en février 2010 (<http://atoptogo.blogspot.com/2010/02/togo-préseidentielle-opposition-frac.html> et <http://www.afrik53.com/Togo-DIASTODE-Declaration-de-soutien-au-FRAC-et-a-son-candidat-Jean-Pierre-FABREa506>). Vos hésitations et imprécisions quant à votre ralliement au FRAC et à sa création nous renforcent dans l'idée que vous n'étiez pas impliqué dans les revendications post-électorales comme vous le prétendez.

En outre, vous n'avez pu expliquer avec précision la situation de l'UFC lors des élections présidentielles. Ainsi, vous dites qu'il y a eu une mésentente entre les chefs du parti et le RPT (p.12 du rapport d'audition), mais à aucun moment, vous n'avez fait état de la scission de l'UFC. De plus, vous dites que Guilchrist Olympio, ancien président de l'UFC avant les élections n'est actuellement plus dans l'UFC et a rejoint le RPT après les élections (p.17 du rapport d'audition), ce qui ne correspond nullement aux informations que possède le Commissariat général.

Soulignons encore que vous ignorez si l'UFC avait des sièges au gouvernement, alors que selon les informations en possession du Commissariat général, c'est la première fois depuis sa création en 1992 que l'UFC a participé à un gouvernement (voir document de réponse du cedoca du 10 octobre 2011, tg 2011-063w, « Togo, ANC »). Et si vous savez que l'ANC est l'un des partis du FRAC, vous ne pouvez

*dire qui est son président (p.17 du rapport d'audition). Or, l'ANC a été créé par Jean-Pierre Fabre en octobre 2010 (voir document de réponse du cedoca du 10 octobre 2011, tg 2011-063w, « Togo, ANC »). Quand bien même vous aviez quitté le Togo à cette période, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant de l'évolution du parti UFC/ANC étant donné que vous avez déclaré être sympathisant de l'UFC depuis 2003 et avoir soutenu Jean-Pierre Fabre pendant et après les élections présidentielles, notamment en participant aux manifestations organisées par le parti de celui-ci.*

*De surcroît, vous affirmez avoir été détenu durant 15 jours suite à votre participation à une manifestation pour protester contre les résultats des élections (pp.4 et 5 du rapport d'audition). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, il y a eu peu d'arrestations lors de ces manifestations de protestation du résultat du scrutin, organisées presque chaque semaine et celle-ci ne durent pas plus de quelques heures (voir document de réponse du cedoca du 10 octobre 2011, tg 2011-063w, « Togo, ANC » et document de réponse du cedoca du 30 septembre 2010, togo 2010-046W : « Togo, actualité de la crainte UFC »). Dès lors, il n'apparaît pas crédible que vous ayez été détenu quinze jours du seul fait de votre participation à cette manifestation. Il y a lieu de relever également que vous n'avez pu expliquer quelles démarches avaient été effectuées en vue de votre évasion. Ainsi, vous supposez que votre oncle Bouka est intervenu pour vous faire évader car vous avez été interrogé à son sujet. D'une part, il ne s'agit là que de suppositions de votre part et d'autre part, vous ne pouvez rien dire sur la façon dont votre oncle serait intervenu (pp.5 et 6 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir cette évasion pour effective et partant, les craintes dont vous faites état du fait de cette évasion.*

*Par ailleurs, vous n'avancez pas d'élément indiquant que vous êtes actuellement la cible privilégiée des autorités togolaises.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir été recherché après votre évasion. Cependant, vous êtes resté imprécis sur les recherches menées à votre égard. Ainsi, vous expliquez que vos frères ont été menacés à plusieurs reprises par des militaires venus vous rechercher à votre domicile, mais vous ne pouvez dire quand ces militaires sont venus chez vous pour la dernière fois. De même, vous ignorez si vous avez été recherché à un autre endroit qu'à votre domicile. De plus, vous affirmez que vos frères ont quitté le Togo suite aux menaces des militaires, mais ne pouvez dire précisément quand ils ont quitté le pays (p.11 du rapport d'audition).*

*Ensuite, à la question de savoir pourquoi les autorités togolaises s'en prendraient à vous, vous répondez seulement que c'est parce que vous réclamiez votre droit et manifestiez (p.6 du rapport d'audition), mais dès lors que votre participation aux revendications post-électorales est remise en cause dans la présente décision, vous n'avancez pas d'élément concret indiquant que vous êtes personnellement et actuellement la cible des autorités togolaises. A ce propos, soulignons qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir document de réponse du cedoca du 10 octobre 2011, tg 2011-063w, « Togo, ANC ») que s'il est vrai que par le passé des manifestations organisées par le FRAC et l'ANC de Jean-Pierre Fabre en dehors des jours autorisés (le week-end) ont été réprimées, les personnes arrêtées ont été relâchées après quelques heures en détention. Depuis la mi-juillet 2011, les manifestations se déroulent sans problème et ses participants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (à savoir le parti de Jean-Pierre Fabre).*

*Relevons également que vous vous êtes montré imprécis quant à la situation actuelle des membres et sympathisants de l'UFC pro Fabre et du FRAC. Vous dites à ce propos que vous n'avez plus de nouvelle depuis votre arrivée en Belgique et que vous n'avez pu aller sur Internet faute de moyen(pp.9 et 10 du rapport d'audition). Vous expliquez également que vous savez que les membres de l'UFC ont toujours des problèmes car ils continuent à réclamer leur victoire, mais ne pouvez citer aucun membre ayant connu récemment des problèmes en dehors de Jean-Pierre Fabre (pp.10 et 12 du rapport d'audition).*

*Dès lors, étant donné que vous n'aviez pas d'activités pour l'UFC, étant donné que vous n'avancez pas d'élément concret indiquant que vous seriez personnellement la cible des autorités togolaises, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour au Togo.*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître à titre principal la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

#### **4. Questions préalables**

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

Par ailleurs, en ce qui concerne la violation de « l'argumentation contradictoire », le conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse. Partant, ce moyen manque en droit.

#### **5. Discussion**

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'elle « *rentre très certainement dans deux groupes de personnes à risque : les personnes suspectées d'être des opposants politiques et les fugitifs* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle relève le caractère particulièrement imprécis des déclarations de la partie requérante et sa méconnaissance de nombreux éléments notamment en ce qui concerne la situation post-électorale, le mouvement ANC et le FRAC, la

date de son engagement auprès de ces mouvements, les démarches effectuées en vue de son évasion, l'état des recherches à son encontre et la situation actuelle des membres et sympathisants de l'UFC pro Fabre et du FRAC. Elle observe également que certains des propos avancés par la partie requérante entrent en contradiction avec les informations objectives dont elle dispose et qui sont jointes au dossier administratif.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle justifie ainsi ses imprécisions et son manque de connaissance par son manque d'éducation et son manque de connaissance de la politique. Elle souligne le fait qu'elle était une simple sympathisante de ces mouvements, qu'elle n'avait pas de rôle important dans le parti et qu'elle se contentait de manifester son mécontentement en suivant la foule. Elle estime que la décision de la partie défenderesse est émaillée d'une série de pétitions de principe, faisant abstraction de la particularité de sa situation individuelle et de la situation générale au Togo. La partie requérante rappelle également « *qu'on ne peut comparer un homme européen et scolarisé à un homme issu d'un milieu fort peu éduqué en Afrique* » et qu'il ne peut être attendu d'elle, sous prétexte qu'elle est sympathisante de l'UFC, qu'elle connaisse toute l'évolution de ce parti et ce qu'il est advenu de ses membres. En ce qui concerne sa détention, la partie requérante considère qu'elle a donné suffisamment de détails. Ainsi, bien que son implication au sein de l'UFC soit minime, il convient de lui accorder l'asile, dans la mesure où les militaires lui attribuent la qualité d'opposant. A défaut, la partie requérante estime que sa qualité de fugitive et de personne suspectée d'être opposant politique, requiert qu'il lui soit accordé le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu, que la partie requérante ne fournit aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, que les prétentions de la partie requérante ne reposent, pour l'essentiel, que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question pertinente en l'espèce est donc d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

S'agissant ainsi de la situation post-électorale, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante ignore le résultat officiel obtenu par Jean-Pierre Fabre aux élections, dans la mesure où la partie requérante soutenait ce candidat et qu'elle déclare être sympathisante de l'UFC depuis 2003 et du FRAC depuis 2009, avoir participé à plusieurs veillées et manifestations et distribué des tracts pour ceux-ci (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 18 octobre 2011, p.8-9, 12, 16-17).

Le Conseil relève en outre, que les imprécisions et confusions de la partie requérante quant à la date de son engagement envers le FRAC et la date de création de celui-ci, sont établies et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, alors que la partie requérante déclare dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers qu'elle est sympathisante du FRAC depuis 2009, elle déclare au cours de son audition du 18 octobre 2011 être sympathisante depuis 2009-2010, pour enfin déclarer qu'elle en est devenue sympathisante après les élections du 4 mars 2010 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 18 octobre 2011, p.4 et pièce 13, questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, p.2). Confrontée à ses contradictions, la partie requérante, revient sur ses déclarations et confirme qu'elle est devenue sympathisante du FRAC en 2009. Le Conseil estime que ces imprécisions entachent la crédibilité des déclarations de la partie requérante, et ce d'autant plus qu'il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif, que le FRAC n'a été créé qu'en février 2010.

Les explications fournies par la partie requérante selon lesquelles ces imprécisions se justifient par sa simple qualité de sympathisante et son manque d'éducation, ne convainquent nullement le Conseil. Ces imprécisions portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante sont en contradiction avec les informations objectives jointes au dossier administratif. Il ressort en effet de celles-ci que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il y a eu peu de d'arrestations lors des manifestations de protestation du résultat du scrutin et celles-ci n'ont pas duré plus de quelques heures. Ces rapports indiquent par ailleurs, que depuis la mi-juillet 2011, ces manifestations se déroulent en général sans problème, que beaucoup de manifestants portent ouvertement les couleurs du parti ANC et que selon le communiqué des ONG droits de l'homme, il n'y a pas de poursuite systématique des militants de l'UFC et qu'il y a eu très peu d'arrestations (dossier administratif, v.pièce 16, farde information des pays, document de réponse tg2010-046w, p.1-2,5 ainsi que le document de réponse tg 2011-063w, p.1-3). Partant, la détention de 15 jours de la partie requérante manque de toute vraisemblance. Toujours selon ces informations, le Conseil constate que les veillées de prière organisées par l'UFC n'avaient pas lieu le vendredi, comme le soutient la partie requérante, mais bien le mercredi (dossier administratif, v.pièce 16, farde information des pays, document de réponse tg2010-046w, p.2).

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de renverser la motivation de la décision entreprise. La requête introductory d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes

et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET